

Séance publique du 26 février 2001

Délibération n° 2001-6274

commission principale : domaine et administration générale

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

objet : **Exploitation de la carrière de Courzieu - Contrat de fortage**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière -
Service opérationnel - Subdivision nord
Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 février 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine est propriétaire, au titre de son patrimoine privé depuis 1973, de tènements fonciers d'une superficie de 31 hectares sur le territoire des communes de Courzieu, Saint Genis l'Argentière et Brussieu (Rhône) sur lesquels a été ouverte une carrière d'extraction de matériaux granitiques.

Cette carrière avait fait l'objet, en 1975, d'un contrat d'affermage prorogé en 1987 auprès de la Société corporative des maîtres carriers du Rhône (SCMCR), qui à la suite de cessions successives d'entreprises a été rattachée au groupe Lafarge.

Ce contrat d'affermage a pris fin au 31 décembre 1999, alors même que la société exploitante dispose d'une autorisation administrative d'exploiter jusqu'au 1er juillet 2003, portant sur les terrains d'une superficie de 96 920 mètres carrés situés sur la commune de Saint Genis l'Argentière.

Le bilan de fin d'affermage est présenté au Conseil par rapport séparé.

Plusieurs solutions ont été proposées pour définir le devenir de ce site : cession des tènements fonciers ou élaboration d'un contrat de fortage.

Il a paru souhaitable que la Communauté urbaine reste propriétaire de cette carrière pour poursuivre son exploitation, sachant que le site autorisé permettrait encore l'extraction d'environ 3,5 millions de tonnes.

Il est donc proposé la poursuite de l'exploitation sous la forme d'un contrat de fortage d'une durée de 18 ans maximum, contrat établi sur l'ensemble de la propriété communautaire.

Le nouvel exploitant aurait la possibilité d'obtenir le transfert de l'autorisation d'exploitation à son profit jusqu'au 1er juillet 2003 et devrait concomitamment engager la procédure d'une demande de renouvellement pour quinze années. Le candidat titulaire du transfert de l'autorisation d'exploitation serait subrogé dans les droits et obligations de l'ancien exploitant et notamment, dans la prise en charge de la remise en état de la carrière en fin de contrat.

L'administration communautaire a donc engagé une procédure de consultation de gré à gré, conformément aux dispositions du code minier avec l'expertise et l'assistance technique fournie par la société F2E.

Les prescriptions du cahier des charges de la consultation ont porté sur les éléments suivants :

- * extraction souhaitée en régime normal pour 250 000 tonnes par an en moyenne,
- * redevance demandée au titre de l'exploitation ;

- terme fixe :

- . en 1^{ère} période expirant le 2 juillet 2003 : 21 343 euros HT par an (140 000,90 F),
- . en 2[°] période à compter du 3 juillet 2003 : 53 357 euros HT par an (349 998,98 F) ;

- terme proportionnel fixé par palier d'extraction :

- . en 1^{ère} période : 0,53 euros HT (3,5 F) par tonne de 40 à 100 000 tonnes ; 0,41 euros HT (2,69 F) par tonne de 100 à 200 000 tonnes et 0,34 euros HT (2,23 F) par tonne au-delà,
- . en 2[°] période : 0,41 euros HT (2,69 F) F par tonne de 100 à 200 000 tonnes et 0,34 euros HT (2,23 F) par tonne au-delà.

Dans le cadre de cette procédure, 21 entreprises se sont déclarées candidates, mais seulement 16 d'entre elles ont participé à la visite du site.

La Communauté urbaine a reçu trois propositions sur la base du cahier des charges :

- l'entreprise TP JC. Bonnefoy implantée dans le Doubs,
- la Société corporative des maîtres carriers du Rhône (SCMCR),
- le groupement d'entreprises Perier-SCREG.

Ces trois propositions ont fait l'objet d'une analyse sur dossier, suivie d'une visite d'une carrière exploitée par chaque candidat et d'une audition des entreprises.

Ces trois candidats présentent des garanties équivalentes au titre de leurs capacités financières. L'analyse des offres a donc été faite sur la base des capacités techniques générales, des capacités d'exploitation et les capacités commerciales de chaque entreprise.

L'analyse des offres a été faite sous la responsabilité du vice-président chargé du patrimoine et du vice-président chargé des gestions externes.

Cet examen les a conduits à proposer au Conseil l'entreprise Bonnefoy dont l'offre présente les garanties souhaitées par la Communauté urbaine.

En effet, l'entreprise Bonnefoy :

- propose une exploitation particulièrement novatrice et soucieuse de l'environnement (abattage des poussières, transport des matériaux par voie ferrée),
- s'engage à effectuer l'extraction et le traitement des matériaux avec une installation neuve d'une capacité de 400 000 tonnes par an,
- s'engage, dès le renouvellement de l'autorisation administrative d'exploitation, à rénover les installations de l'embranchement ferroviaire propriété de la Communauté urbaine sur un terrain appartenant à RFF dont le coût est évalué à 182 929 euros (arrondi à 1 200 000 F) et à régulariser avec RFF et SNCF une convention de raccordement d'installation terminale embranchée au réseau ferré national,
- indique un potentiel de production à hauteur de 180 000 tonnes par an pour ses besoins propres actuellement assurés par d'autres sites dont l'entreprise est captive et rechercherait de nouveaux débouchés pour le solde,
- créerait une société nouvelle avec sept emplois directs dont bénéficieraient les collectivités locales du site d'implantation,
- rénoverait à ses frais une partie des bâtiments actuels,
- reprendrait l'installation actuelle de traitement acquise par la Communauté urbaine en 1973 pour 76 225 euros HT (500 003,22 F),
- verserait un supplément de redevance au-delà de 200 000 tonnes de 0,05 euros HT (0,33 F) par tonne jusqu'au 2 juillet 2003 et 0,12 euros HT (0,79 F) par tonne au-delà de cette date ;

Vu ledit dossier ;

Vu le contrat d'affermage prorogé en 1987 auprès de la Société corporative des maîtres carriers du Rhône (SCMCR) ;

Où l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer avec l'entreprise Bonnefoy, ou toute personne morale qu'elle constituerait à cet effet, le contrat de forage, joint au dossier, de la carrière de Courzieu pour une durée maximum de 18 ans.

2° - Les recettes correspondantes seront à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - section de fonctionnement - exercices 2001 et suivants - comptes 775 100 - fonction 020 pour la reprise de l'installation, compte 752 200 - fonction 020 pour l'exploitation du site.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,